

## Arrêt

n° 259 640 du 27 août 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour permanent, prise le 10 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2007, sous le couvert d'un visa touristique. Le 3 août 2007, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 12 août 2007.

1.2. Le 24 août 2007, elle a sollicité la prolongation de son visa, pour raisons médicales.

1.3. Le 11 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 21 janvier 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de sa fille majeure, de nationalité belge.

Le 21 octobre 2008, elle a été mise en possession d'une carte B, valable jusqu'au 29 septembre 2013.

Le 23 mars 2010, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 5 mars 2015, et prolongée ensuite par l'administration communale de Hannut jusqu'au 26 janvier 2020.

1.5. Le 7 juin 2017, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.6. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, notifiée à la requérante le 15 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En vertu de l'article 42quinquies §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.*

A. Pas installation commune pdt 3 ans

*En date du 21.01.2008, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que ascendante de [T.L.], NN.[...]*

*En date du 20.01.2011, si l'intéressée séjournait bien depuis 3 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec le regroupant, n'a pas duré pendant la période légale de trois ans.*

*En effet, l'intéressée s'est absente temporairement  
du 11.05.2009 au 15.03.2010 (pour le Congo RDC)  
Du 20.08.2010 au 20.06.2011 (pour le Congo RDC)*

*Les absences postérieures au 20.01.2011 ne sont pas comptabilisées étant donné la délivrance irrégulière de la carte F au 13.02.2015*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.*

*Par ailleurs, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.»*

1.7. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a également envoyé au Bourgmestre d'Hannut un courrier lui demandant de convoquer la requérante et « de lui demander de [...] fournir, avant le 11.08.2017, les preuves fournies à l'administration communale, avant son départ pour le Congo, qu'elle conservait en Belgique le centre de ses intérêts ».

1.8. Le 14 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de « rejet de la demande de réinscription », ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 212 751.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 42quinquies, §1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un bref rappel théorique relatif aux contours de l'obligation de motivation formelle, relevant que « l'administration a refusé d'accorder le séjour permanent en raison du fait que l'installation commune entre la requérante et sa fille n'a pas durée pendant la période légale des trois ans », elle fait valoir « l'existence d'un cas de force majeur[e] » et explique que « c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle s'est absente longuement au Congo, étant toujours gravement malade, elle est tombée malade et a été hospitalisée à l'étranger ».

Elle ajoute que « la requérante a toujours demand[é] l'autorisation à l'Office des étrangers avant de voyager pour le Congo afin de rendre visite à son époux à qui tout visa a été refusé par la Belgique » et que « malgré quelques absences autorisées, la requérante a cependant continué à cohabiter avec sa fille [T.L.J.] et ses petits-enfants avec lesquelles elle mène effectivement et réellement une vie familiale », arguant que « les relations existantes entre la requérante et sa fille témoignent à suffisance de l'existence d'un minimum de relations entre elles », et rappelant que « la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » ».

Elle conclut que « en ne tenant pas compte de ces éléments de faits antérieurs à la décision, la partie [défenderesse] a violé le principe de bonne administration ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ». [...] ».*

Il résulte donc des termes de l'article 42quinquies, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cinq ans avec le citoyen de l'Union. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *En date du 20.01.2011, si l'intéressée séjournait bien depuis 3 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec le regroupant, n'a pas duré pendant la période légale de trois ans* », dès lors que « *l'intéressée s'est absente temporairement* » du 11 mai 2009 au 15 mars 2010 et du 20 août 2010 au 20 juin 2011. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste ni la durée ni les dates des absences temporaires susvisées de la requérante. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 42quinquies, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume* ».

Or en l'occurrence, force est de constater qu'en 2009, la requérante s'est absente du territoire à partir du 11 mai 2009, soit pour une période dépassant six mois en 2009, en telle sorte que « la continuité du séjour » de celle-ci en Belgique s'en trouve affectée, au sens de la disposition précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque un cas de force majeure, en raison, en substance, de l'hospitalisation de la requérante à l'étranger. Force est cependant de constater qu'il ressort des pièces produites à l'appui de cette allégation et figurant au dossier administratif, que cette hospitalisation a eu lieu en 2015, en telle sorte qu'en toute hypothèse, cet élément apparaît dénué de la moindre pertinence pour justifier une éventuelle « absence temporaire » ou « absence de douze mois consécutifs », au sens de la disposition susvisée, pendant la période 2009-2011, examinée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

En pareille perspective, les allégations de la partie requérante portant que « malgré quelques absences autorisées, la requérante a cependant continué à cohabiter avec sa fille [T.L.J.] et ses petits-enfants avec lesquelles elle mène effectivement et réellement une vie familiale », ne peuvent être suivies, dans la mesure où elles constituent, en définitive, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt et un, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS , greffière.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY